

Arrêt

n° 342 735 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me G. TCHOUTA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mushilele muluba et de religion catholique. Vous êtes membre effectif du parti politique ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement), depuis février 2021, plus précisément au sein du secrétariat du regroupement de la jeunesse de la zone Tshangu à Kinshasa. Vous vous occupez de l'impression des tracts, banderoles, t-shirts et képis. Depuis février 2020, vous êtes en relation avec [R.N.], aide-soignante bénévole pour une organisation au Nord Kivu.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En avril 2022 et en juin 2022, lors de son bénévolat dans le Nord-Kivu, votre petite amie vous envoie des photos de soldats, de camps militaires FARDC, d'enfants soldats, de femmes violées et de corps mutilés. Elle est arrêtée le 24 juin 2022 par les FARDC, dans la localité de Bingi, car ils étaient dans une zone interdite et en possession de faux permis de travail. Les FARDC ont alors retrouvé vos conversations WhatsApp dans son téléphone.

Vous êtes, ensuite, arrêté le 27 juin 2022, chez vous, car les autorités veulent vous entendre. Vous êtes emmené au souciât quartier 1, où vous restez une journée, et puis, vous êtes conduit au district, quartier 7. Vous êtes accusé d'être une antenne de milices au Nord Kivu basée à la capitale, comme par exemple le M23, à cause de vos liens avec votre petite amie. Une dizaine de photos envoyées par cette dernière sont retrouvées chez vous lors de la perquisition ainsi que vos conversations WhatsApp et des effets en lien avec l'ECIDE. Le 30 juin 2022, vous vous évadez avec l'aide d'un OPJ. Vous vous réfugiez ensuite chez l'amie de votre mère, [F.B.], à Mont Ngafula, où vous recevez des soins, suite aux coups reçus au bras lors d'un interrogatoire.

Le 7 décembre 2022, vos parents reçoivent une invitation à votre nom pour vous présenter au bureau de l'ANR, dans la commune de Gombe, suite à votre évasion du 30 juin 2022.

Le 9 janvier 2023, vous quittez définitivement le pays, muni de votre propre passeport et d'un visa pour la Grèce, valable du 25 novembre 2022 au 24 novembre 2023. Vous passez par l'Éthiopie, la Grèce, la France, avant d'arriver en Belgique le 8 décembre 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 janvier 2025.

En cas de retour au pays, vous déclarez avoir peur de la mort et de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), car elle vous reproche d'être une antenne du groupe de rebelles basée à la capitale (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 juin 2025, p.10). »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle relève le fait que le requérant a quitté légalement son pays d'origine et souligne son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale à son arrivée en Belgique. Elle observe qu'il n'apporte aucune preuve du bénévolat de sa petite-amie dans le Nord-Kivu, ni de leurs échanges sur WhatsApp relatifs à cette activité. Elle constate que le requérant ne démontre pas davantage avoir partagé avec des membres du parti politique « *Engagement pour la Citoyenneté et le Développement* » (ci-après dénommé « *Ecidé* ») des photographies de cette région prises par sa petite-amie. Elle estime par ailleurs que les propos du requérant concernant ces clichés sont vagues et imprécis. Elle constate par ailleurs que le requérant ignore le nom de l'organisation pour laquelle aurait travaillé sa petite-amie dans le Nord-Kivu. Elle pointe en outre le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant aux accusations dont il affirme faire l'objet. Elle souligne par ailleurs que le motif de l'arrestation de la petite-amie du requérant ne présente aucun lien avec les menaces dont il affirme faire l'objet. Enfin, elle constate que le requérant ne dépose aucune preuve de son adhésion à l'Ecidé et qu'il a déclaré n'avoir rencontré aucun problème en lien avec son affiliation politique alléguée à ce parti. Les documents déposés par le requérant sont par ailleurs jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 [...]; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » ainsi que la violation « du principe général de bonne administration [...] ; [...] des règles de procédure en matière d'asile ; [...] » et « [le] non-respect des règles prévues dans le « *Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié* » [...] ».

5.2. À l'audience du 12 février 2026, elle dépose une note complémentaire comprenant une carte de membre et une attestation de l'Ecidé¹.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante justifie le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale par le fait que les agents de l'Office des Etrangers lui auraient donné rendez-vous le 16 janvier 2025. Le Conseil constate toutefois qu'elle n'apporte pas le moindre élément permettant d'étayer cette allégation. Elle soutient par ailleurs que les explications du requérant concernant la manière dont il a quitté son pays sont vraisemblables. Le Conseil constate toutefois que tel n'est manifestement pas le cas, le requérant ayant quitté le territoire congolais muni de son passeport et d'un visa délivré postérieurement à la date à laquelle il affirme s'être évadé.

8.2. Elle réitère ensuite les déclarations du requérant et estime qu'elles sont plausibles, sincères, cohérentes, détaillées, exemptes de contradictions et d'incohérences, et conforme aux informations de notoriété publique. Elle considère que les déclarations du requérant quant aux accusations portées contre lui ne sont pas contradictoires mais complémentaires et affirme que le motif de l'arrestation de sa petite-amie présente un lien certain avec sa fuite du pays. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le récit du requérant au regard de la situation prévalant en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Le Conseil constate qu'elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

8.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision entreprise ne soutient nullement que tous les documents émanant de la RDC sont des faux. La partie défenderesse a, au contraire, exposé les motifs pertinents l'ayant amenée à conclure que la photographie et l'avis de recherche déposés par le requérant sont dénués de toute force probante. Quant à l'invitation du 4 décembre 2022, l'explication de la partie requérante selon laquelle les autorités ont invité le requérant à se présenter dans leurs locaux afin de procéder à son arrestation, s'avère fort peu vraisemblable et le requérant n'apporte aucune explication plausible et convaincante à cet égard. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse complète et minutieuse des documents déposés par le requérant.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

8.4. Quant aux documents déposés à l'appui du présent recours, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, si la carte de membre et l'attestation émanant de l'Eicidé³ attestent l'affiliation du requérant à ce parti - ce qui n'est nullement remis en cause par le Conseil - ladite attestation est rédigée de manière particulièrement générale et peu circonstanciée. Elle n'apporte aucun élément concret de nature à étayer les déclarations du requérant. Le Conseil constate d'ailleurs que, si le rédacteur de cette attestation affirme que le requérant « court un grand danger », il n'y est nullement fait mention des problèmes précis invoqués par ce dernier. Le rédacteur se contente de se référer de façon fort générale au fait que « le pouvoir dictatorial congolais continue de s'acharner sur tous [les] militants engagés [de l'Eicidé] ». En toute hypothèse, le Conseil relève que les propos du requérant concernant les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en raison de son militantisme sont particulièrement vagues et contradictoires, celui-ci ayant affirmé dans un premier temps n'avoir rencontré aucun problème avant de revenir sur ses déclarations⁴. La partie requérante n'apporte, du reste, aucun élément suffisamment concret ou circonstancié de nature à établir que toute personne présentant un profil politique similaire au sien justifie d'une crainte de persécution en cas de retour en RDC de ce seul fait.

8.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.6. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec les autorités congolaises ni, partant ses craintes en cas de retour.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa

³ Dossier de la procédure, pièce 9

⁴ Notes de l'entretien personnel du 24 juin 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.7 et 17

région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

,A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO